

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**  
**De janvier 2010**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 14 janvier 2010 »

« Mois de JANVIER 2010 »

Parution le 14 janvier 2010

## SOMMAIRE

**Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 14 janvier 2010 pour une durée de 1 mois.**

**L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la  
préfecture.**

---

<u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</u>	<u>4</u>
<u>SECRETARIAT GENERAL.....</u>	<u>4</u>
<u>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</u>	<u>4</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 48 du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Madame Alice COSTE, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.....</u>	<u>4</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 49 du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales.....</u>	<u>5</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 50 du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Madame Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union européenne.....</u>	<u>7</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 51 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Francis FEILLE, chef du Service départemental des systèmes d'information et de communication.....</u>	<u>8</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 52 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Marie-Josette MEYER, Directrice des Services du cabinet.....</u>	<u>9</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-53 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick COUSINARD, Sous-préfet de Castelsarrasin.....</u>	<u>11</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 54 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique.....</u>	<u>13</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 55 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Sylvette RUBSAM - Résidence du Préfet.....</u>	<u>15</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010-33 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick BUTTE, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne.....</u>	<u>16</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 34 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux.....</u>	<u>18</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 35 du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. Mariano MARCOS, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.....</u>	<u>21</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2010 – 36 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Jacques RAYNAUD, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.....</u>	<u>22</u>

➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 37 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Alain MODAT, directeur départemental de la sécurité publique.....</a>	<a href="#">24</a>
➤	<a href="#">ARRETE.....</a>	<a href="#">24</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 38 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Pascale MAROUSEAU, directrice du service des archives départementales.....</a>	<a href="#">26</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 56 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur départemental des territoires.....</a>	<a href="#">28</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010-57 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.....</a>	<a href="#">35</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010-58 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Joël LACROIX, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim.....</a>	<a href="#">39</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 59 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Gérard POGGIOLI, Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne.....</a>	<a href="#">43</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 –60 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Daniel AMEDRO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.....</a>	<a href="#">45</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 61 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Jean COGNET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne.....</a>	<a href="#">48</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010-39 du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'académie de Toulouse.....</a>	<a href="#">52</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010-40 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Georges DESCLAUX, Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud (compétences départementales).....</a>	<a href="#">53</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010-41 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, chef du Service de la Navigation de Toulouse.....</a>	<a href="#">55</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 42 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Delphin RIVIERE, directeur du Centre d'études techniques de l'équipement ; (CETE) du Sud-Ouest.....</a>	<a href="#">57</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 43 du 12 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Philippe MULA, Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre Midi-Pyrénées.....</a>	<a href="#">58</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 44 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles.....</a>	<a href="#">59</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 45 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. René BLONDOT, Directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées.....</a>	<a href="#">60</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010-46 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur André Crocherie, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.....</a>	<a href="#">61</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2010 – 47 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées...et de la Haute-Garonne.....</a>	<a href="#">65</a>
	<a href="#">TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE.....</a>	<a href="#">67</a>
➤	<a href="#">ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE.....</a>	<a href="#">67</a>

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### **Arrêté préfectoral n° 2010 – 48 du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Madame Alice COSTE, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43 et 45 ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1995 du 20 octobre 2008 donnant délégation de signature à Mme Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne en matière de gestion des crédits imputés sur le BOP administration territoriale du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales pour les engagements juridiques et comptables et certifications du service fait pour le fonctionnement général de la préfecture ainsi que sur l'ensemble des BOP dont le préfet est ordonnateur.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice Coste les délégations qui lui sont conférées aux articles 1 et 2 sont exercées par M. Patrick Cousinard, sous-préfet de Castelsarrasin.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2008 - 1995 du 20 octobre 2008 susvisé est abrogé .

**Article 5** : Le secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 49 du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Monsieur Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-03 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard Rigobert, directeur des libertés publiques et des collectivités locales ;  
Sur proposition de Madame le secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de ce service.

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux ;
- les communiqués de presse.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard RIGOBERT pour tous actes relatifs à l'application de la législation sur les étrangers (arrêtés, décisions, saisies ou mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives ...).

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée :

- à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 1 du présent arrêté et concernant leur bureau ;
- à M. Lilian BENOIT, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers pour les mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives visés à l'article 2 ;
- à Melle Odile ROUS DE FENEYROLS, en sa qualité d'adjointe au directeur, pour l'ensemble des attributions visées à l'article 1.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions à :

- Mme Claude TOESCA, chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;
- Mlle Chantal GRESS, chef du bureau des collectivités locales ;
- Melle Odile ROUS DE FENEYROLS, chef du bureau de la circulation routière ;
- M. Lilian BENOIT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers ;

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée, à l'exclusion de tout acte, sauf délivrance de titres, comportant une décision par :

- Mme Michèle STRICH, pour le bureau de la réglementation générale et des élections;
- Mme Anne VAZART, pour bureau des collectivités locales;
- Mme Sylvette GUARDOS, pour le bureau de la circulation routière;
- M. Philippe RADOVITCH, pour le bureau de l'état civil et des étrangers.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 2009-17 du 5 janvier 2009 susvisé est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 50 du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Madame Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union européenne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union européenne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, pour les documents et les correspondances relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- des arrêtés ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances, documents et copies conformes relevant de leurs attributions à :

- M. Jean-Pierre RICHEL, chef du bureau de l'environnement;
- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, chef du bureau de la coordination des politiques de l'Etat
- Mme Martine MOLLES, chef du bureau des programmations financières de l'Etat et de l'Union Européenne.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par :

- Mme Laurence PEYLAN, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Rosine DAUTY, adjointe au chef de bureau ;
- Madame Corinne BOISSEAUX, en l'absence de Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, adjointe au chef de bureau (DPEUE-3)

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2010-02 du 4 janvier 2010 susvisé est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 51 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Francis FEILLE, chef du Service départemental des systèmes d'information et de communication**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-05 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour signer les engagements juridiques, dans la limite de 1 525 €, et les certifications du service fait des dépenses relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

**Article 3** : En cas d'absence de M. Francis FEILLE, la délégation de signature pour la certification du service fait est exercée par Mme Catherine COSTA.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2010-05 du 4 janvier 2010 susvisé est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---



**Arrêté préfectoral n° 2010 – 52 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Marie-Josette MEYER, Directrice des Services du cabinet**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint au chef du bureau,

- Mme Nathalie GADEA, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GADEA, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Mme Gisèle SANCHEZ, adjointe au chef du service,

- Mlle Béatrice PICCOLO, attachée, chef du bureau de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Béatrice PICCOLO, la délégation qui lui est conférée, est exercée par M. Jean MARONI.

- M. Yves NEBOUT, Capitaine de Police, chef du bureau de la sécurité.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, en matière de gestion du Budget Opérationnel de Programme «BOP» administration territoriale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, pour signer les engagements juridiques et les certifications du service fait des dépenses relevant de son service.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, pour les engagements juridiques dans la limite de 800 € et les certifications du service fait des dépenses relevant de son service à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.

- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée M. Jean MARONI.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 2010-04 du 4 janvier 2010 susvisé est abrogé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010-53 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick COUSINARD, Sous-préfet de Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-07 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick Cousinard sous-préfet de Castelsarrasin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des réquisitions du comptable public ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des correspondances adressées aux ministres ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSINARD, cette délégation de signature est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'exception :

- des arrêtés ;
- de l'octroi du concours de la force publique ;
- des réquisitions de logement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSINARD et de M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée :

- d'une part à Mme Muriel RIES, en ce qui concerne :
  - la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation, des passeports, des cartes nationales d'identité ;
  - les bordereaux de transmission ;
  - l'apposition des paraphe sur les registres des délibérations des collectivités locales ;
  - la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;
- d'autre part, à M. Jean-Denis FALGAS, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Patrick COUSINARD, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, concernant les engagements juridiques et les certifications du service fait des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSINARD, la présente délégation est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 54 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mlle Nicole LEVY chef du service des moyens et de la logistique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique pour tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- des arrêtés, sauf ceux relatifs à la gestion courante du personnel ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, pour les correspondances et documents relevant de leurs attributions à :

- Mme Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines
- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières
- Mme Reine BEDENES, responsable du bureau du budget

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par :

- à M. Marcel SANCHEZ pour ce qui concerne la formation
- M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique, en matière de gestion du BOP action sociale et du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, pour signer les engagements juridiques, dans la limite de 5 000€, et les certifications du service fait.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques inférieurs à 1 525€ et les certifications du service fait à :

- Mme Sylvia TOURNASSAT, pour les BOP administration territoriale et action sociale
- M. Pierre CONDAT, pour le BOP administration territoriale
- Mme Reine BEDENES pour le BOP administration territoriale

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 est exercée, dans la limite de 1 525€, par :

- M. Marcel SANCHEZ, chef du service départemental d'action sociale
- M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 2010-06 du 4 janvier 2010 susvisé est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 55 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Sylvette RUBSAM - Résidence du Préfet**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43 et 45 ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1547 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à Mme Sylvette RUBSAM ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvette RUBSAM, en matière de gestion du BOP administration territoriale, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 300 € et « certifications du service » fait des dépenses de la résidence du préfet.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2007-1547 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010-33 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick BUTTE, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45,  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-194 du 4 février 2009 portant délégation de signature à M. Patrick Butte, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de Tarn-et-Garonne,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée, à M. Patrick Butte, délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

- a - l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;
- b - les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;
- c - les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;
- d - les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- e - les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;



f - les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g - la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h - la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2009-194 du 4 février 2009 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial adjoint de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise au directeur général de l'ANRU.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 34 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des marchés publics,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 45 ;  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2003 portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et de l'industrie,  
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant nomination de M. Lionel Rabain, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-980 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à **M. Lionel Rabain, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne**,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**SECTION I  
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Délégation est donnée à M. Lionel Rabain, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, tous actes, toutes décisions ou correspondances.**

Délégation est également donnée à M. Lionel Rabain pour signer tous actes relatifs :

- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux) ;
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.

**Article 2 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés préfectoraux,
- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères étant sous le régime du sous-couvert) ;
- l'authentification des actes administratifs

**SECTION II**  
**COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I**  
**EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP**

**Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Lionel Rabain, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme dont la liste suit

<b>INTITULE DE LA MISSION</b>	<b>INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP</b>
Gestion et contrôle des finances publiques	156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

2) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions du programme.

**SOUS-SECTION II**  
**EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE**

**Article 4 :**

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, délégation est donnée à M. Lionel Rabain, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

**BOP centraux**

<b>Intitule de la mission</b>	<b>Intitule du programme et du BOP</b>
Gestion et contrôle des finances publiques	218 - Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielle (Action sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

**Article 5 :**

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 135 000 € HT.

**Article 6 :**

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

**SOUS-SECTION III**  
**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES**

**Article 7 :**

Délégation est donnée à **M.** Lionel RABAIN pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

<b>SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES</b>
--

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement, M. Lionel RABAIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 2008-980 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis aux responsables de BOP par le directeur départemental des services fiscaux.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services fiscaux et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 35 du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. Mariano MARCOS, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements , notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2000 portant nomination de M. Mariano Marcos, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-978 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Mariano Marcos

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Mariano Marcos, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, pour les avis concernant les travaux de faible importance ne nécessitant pas de permis de construire situés aux abords de monuments historiques (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée), ainsi que les travaux dans les sites inscrits (loi du 2 mai 1930 modifiée) soumis ou non à permis de construire.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Mariano Marcos pour les engagements juridiques et les certifications de services relatifs aux crédits de fonctionnement de son service.

La signature des engagements juridiques d'un montant supérieur à 46 000 € demeure exclue de la présente délégation.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Mariano Marcos peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2008-978 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 36 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Jacques RAYNAUD, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment les articles L461 à L 487, L 517 à L 527, D 472 à D 525, A 250 à 264 ;

Vu l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 plaçant les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sous l'autorité des préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la décision du 21 septembre 2007 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre portant nomination de M. Jacques Raynaud en qualité du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-985 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques Raynaud, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Raynaud, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante,
- des circulaires aux maires ;
- des correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- des correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante,
- des conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jacques Raynaud peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2007-1795 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 37 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Alain MODAT, directeur départemental de la sécurité publique**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 nommant M. Alain Modat, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-889 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Alain MODAT, directeur département de la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Alain Modat, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-garonne pour la mise en oeuvre des sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale de catégorie C et D et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Alain Modat, directeur départemental de la sécurité publique pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3** : Sous réserve des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Alain MODAT pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP et le titre suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titre
Sécurité	4 - Police Nationale	2	3

**Article 4** : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 8 000 euros HT.

**Article 5** : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain Modat peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7** : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.



**Article 8** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n° 2008-989 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 38 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Pascale MAROUSEAU, directrice du service des archives départementales**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1970 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R1421-1 à R1421-16 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1998 portant nomination de Mme Pascale Marouseau, directrice départementale du service des archives départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-986 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à Mme Pascale MAROUSEAU, directrice départementale du service des archives départementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Pascale Marouseau, directrice du service des archives départementales de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil Général pour exercer leurs fonctions dans le service des archives départementales ;

- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 212-11 à L212-13 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

**Article 2** : Sont exclues de la délégation de signature :

- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert).

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Pascale Marouseau peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2008-986 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation est transmise à Monsieur le président du conseil général.

Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 56 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur départemental des territoires**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code des tribunaux administratifs ;  
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;  
Vu la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;  
Vu le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement» modifié par le décret n°98-682 du 30 juillet 1998 ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;  
Vu le code rural, notamment son article D615-65 créé par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté interministériel n°82-1369 du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des ministères des transports, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche ;  
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. Dominique Mandouze, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Dominique Mandouze, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;  
Sur proposition de Madame le secrétaire général,

## ARRETE

<b>SECTION I</b> <b>COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</b>
---

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, directeur départemental des territoires à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service et notamment ceux pris en application de l'article D615-65 du code rural crée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés préfectoraux
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.
- les observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'urbanisme.
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition - amélioration de logements locatifs sociaux ainsi que leurs notifications.
- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n° 2002-1209 du 27/09/2002).

Ainsi que dans les domaines suivants :

### I – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

### II – UTILISATION DU SOL

#### **- Certificat d'urbanisme relatif à une opération déterminée :**

##### **Décision lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisable :**

a) pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

c) Pour les installations nucléaires de base ;

##### **Décision en cas d'avis divergent**

En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionnée à l'article R. 423-16, *du code de l'urbanisme*.

#### **- Déclaration préalable, permis de construire, de démolir et d'aménager**

### **Décisions pour :**

a) Pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; d'une surface Hors Œuvre Nette supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> ou pour les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est égale ou supérieure à 63.000 volts

c) Pour les installations nucléaires de base ;

d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;

e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16.

f) Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée suite au récolement effectué par le service instructeur au vu de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour les cas énumérés ci-dessus aux a, b c et d.

### III – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

### IV – URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPH (Art. R421-1, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du code de la construction et de l'habitation – C.C.H.).

- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).

- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).

### V - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.

- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

### VI - DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DES AFFAIRES RURALES :

- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

#### \* en matière de pêche :

- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

#### \* en matière de chasse :

- l'agrément des ACCA et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;

**SECTION II**  
**COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I**  
**En qualité de responsable d'unité opérationnelle**

**Article 3** : Sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5 ci-après, délégation est donnée à M. Dominique Mandouze en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP MEEDDM et titres suivants :

**BOP centraux**

INTITULE DE LA MISSION ET DU MINISTERE	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Ecologie, développement et aménagement durables (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer)	113 – urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB) Soutien aux réseaux et organismes professionnels (architectes et paysagistes conseils)
	Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux
	203 - infrastructures et services de transport-(IST) Entretien, exploitation, politique technique et action internationale
	207 - Sécurité et circulation routières (SCR) Sécurité routière pilotée en centrale
Ville et Logement (ministère du logement et de la ville)	135 - Développement et Amélioration de l'Offre de Logement – (DAOL) Lutte contre l'habitat indigne et contentieux
Gestion du patrimoine immobilier de l'État (MINEFI)	722 - Investissement immobilier des services déconcentrés - Compte d'affectation spécial (CAS)
Agriculture, alimentation, forêt, pêche (ministère de l'agriculture et de la pêche)	149 - forêt
	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
	215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	206 – sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

**BOP régionaux**

INTITULE DE LA MISSION ET MINISTERE	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Ecologie, développement et aménagement durables (MEEDDM : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer)	113 - Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB) Intervention des services déconcentrés
	181 – Prévention des risques (PR)
	207 - Sécurité et circulation routières (SCR)
	217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (CPPEEDAT) Personnel et fonctionnement des services déconcentrés
	203 – Infrastructures et services de transport (IST)

Ville et logement (ministère du logement et de la ville)	135 - Développement et amélioration de l'offre de logement – (DAOL) Construction locative et amélioration du parc, lutte contre l'habitat indigne, réglementation, qualité et politique technique de la construction
Agriculture, alimentation, forêt, pêche (ministère de l'agriculture et de la pêche)	149 – Forêt 154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

Opérations industrielles et commerciales de la **DDT** - Compte de commerce.

MEEDDM	908 - Compte non doté de crédit. Compte de commerce. Opérations industrielles et commerciales des DDT.
--------	--

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titre de perception.

**Article 4** : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières portant attribution de subvention d'études dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

**Article 5** : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

## SOUS-SECTION II

### Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

**Article 6** : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

**Article 7** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Dominique MANDOUZE adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **avant la présentation en CAR** un rapport sur les propositions de programmation des crédits de l'UO et lors de la révision des BOP un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

<b>SECTION III</b> <b>PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES</b>
---

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004)

**Article 8** : Le présent article concerne les dispositions du code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 qui restent applicables à :



- la passation des marchés publics non notifiés, publiés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2006.
- l'exécution des marchés publics notifiés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2006

8-1. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

8-2. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour :

- les marchés et les conventions de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDT (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumis à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

8-4. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. Dominique Mandouze peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

<b>SECTION IV</b> <b>MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES</b>
---

**(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)**

**Article 9** : Le présent article concerne la passation et l'exécution des marchés publics et accords cadre publiés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et l'exécution des marchés publics publiés mais non notifiés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006

9-1. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les accords-cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services publiés, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

9-2. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour passer et signer les accords-cadres et les marchés de l'Etat dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

9-3. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour :

- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publique ressortissant aux attributions de la DDT (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumise à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

9-4. Pour l'exercice des fonctions autres que le choix de l'attributaire et la signature des accords-cadres ou des marchés formalisés M. Dominique Mandouze peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

9-5. Conformément à l'article 9 du présent arrêté M. Dominique Mandouze peut, pour les accords-cadres, les marchés de fourniture et de service inférieurs à 133 000 € HT et les marchés de travaux

inférieurs à 206 000 € HT passés selon une procédure adaptée, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

<b>SECTION V COMPTE DE COMMERCE</b>
---

**Article 10** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale des **territoires** et inscrite au compte de commerce n° 0908.

<b>SECTION VI AUTRES DISPOSITIONS</b>
---

**Article 11** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

**Article 12** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005.

<b>SECTION VII DISPOSITIONS COMMUNES</b>
--

**Article 13** : M. Dominique Mandouze peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 14** : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire est portée à la connaissance du Préfet et du Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 15** : L'arrêté préfectoral n°2010-01 du 4 janvier 2010 est abrogé.

**Article 16** : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des territoires

**Article 17** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010-57 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code de la consommation,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu les règlements CE 178-2002 du 28 janvier 2002, 852-2004 du 29 avril 2004, 853-2004 du 29 avril 2004, 854-2004 du 29 avril 2004, 882-2004 du 29 avril 2004, 2073-2005 du 15 novembre 2005, 2074-2005 du 5 décembre 2005, 2075-2005 du 5 décembre 2005, 2076-2005 du 5 décembre 2005, établissant les prescriptions générales et particulières de la législation de la sécurité sanitaire des aliments,  
Vu le règlement CE 1774-2002 du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 45,  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M Yannick AUPETIT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-08 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

<p><b>SECTION I</b> <b>COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</b></p>
---

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Yannick Aupetit, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour signer toutes décisions, correspondances relatives aux activités de son service.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

**1 - SANTÉ PUBLIQUE**

- les agréments des établissements d'expérimentation animale ;
- les arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- les autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;
- les autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme.

**2 – ÉTABLISSEMENTS**

- les correspondances la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

**3 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES**

- les arrêtés préfectoraux
- les conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- les conventions attributives de subventions aux associations dont le montant excède la somme de 23 000 €
- les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;
- la saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.
- les décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380.000 €, de chiffre d'affaires.

**SECTION II**  
**COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I**  
**EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE**

**Article 3** : Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Yannick Aupetit, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

**BOP inter départemental**

<b>Intitule de la mission</b>	<b>Intitule du programme et du BOP</b>
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (206)

## BOP central

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : moyens de l'administration centrale (206)

## BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP
Solidarité, insertion et égalité des chances	Intégration et accès à la nationalité française (104)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Politiques en faveur de l'inclusion sociale (177)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Action en faveur des familles vulnérables (106)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile (303)
Sport, jeunesse et vie associative	Sport
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative
Sport, jeunesse et vie associative	Conduite et pilotage des politiques du sport de la jeunesse et de la vie associative
Logement ville	Politique de la ville (147)
Concurrence, consommation et répression des fraudes	Développement des entreprises et de l'emploi (304)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

**Article 4** : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

**Article 5** : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€.

**Article 6** : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

### Sous-section II

#### ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

**Article 7** : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

**Article 8** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Yannick Aupetit adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- **avant la présentation en CAR** un rapport sur les propositions de programmation des crédits de l'UO et lors de la révision des BOP un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

<b>SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES</b>
--

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Yannick Aupetit peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2010-08 du 4 janvier 2010 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le présent arrêté sera transmis aux responsables de BOP par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010-58 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Joël LACROIX, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des marchés publics,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 45,  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel n°01964 du 24 décembre 2009 nommant M. Joël Lacroix, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne par intérim,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-09 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Joël Lacroix, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**SECTION I  
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Joël Lacroix, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, pour signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation :

**1 - SANTÉ PUBLIQUE.**

- les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires ;
- les décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- les décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique) ;
- les décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales ;

- les décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L.17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique) ;
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;
- les autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux ;

## 2 – ÉTABLISSEMENTS

- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics ;
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

## 3 – MUTUELLES

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département.

## 4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- les arrêtés préfectoraux
- les conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- les conventions attributives de subventions aux associations dont le montant excède la somme de 23 000 €
- les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;
- la saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

<b>SECTION II</b> <b>COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</b>
--

**SOUS-SECTION I**  
**EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE**

**Article 3** : **Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Joël Lacroix, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :**

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance (157)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)
Sécurité sanitaire	Prévention et sécurité sanitaire (204))

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.



**Article 4** : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

**Article 5** : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€.

**Article 6** : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

## SOUS-SECTION II

### ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

**Article 7** : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

**Article 8** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Joël LACROIX adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- **avant la présentation en CAR** un rapport sur les propositions de programmation des crédits de l'UO et lors de la révision des BOP un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

## SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Joël Lacroix, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 11** : L'arrêté n° 2010-09 du 4 janvier 2010 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le présent arrêté sera transmis aux responsables de BOP par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 59 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Gérard POGGIOLI, Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction générale de la Comptabilité publique en matière domaniale,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 24 juillet 2008 portant mutation, promotion, nomination, confirmation et réintégration des trésoriers-payeurs généraux nommant Monsieur Gérard Poggioli, trésorier-payeur général du Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1579 du 29 août 2008 donnant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard Poggioli, trésorier payeur général du département de Tarn-et-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Articles : L69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R32, R66, R76-1, R78, R128-3, R128-7, R128-8, R129-1, R129-2, R129-4, R129-5, R148, R148-3, A102, A103, A115 et A116 du code du domaine de l'Etat. Art. L3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Article R18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Article R1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Articles R83-1 et R89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Articles R83 et R84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Articles R95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A91 du code du domaine de l'Etat.

7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Articles R158 1° et 2°, R158-1, R159, R160 et R163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Article R105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Articles 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Articles R176 à R178 et R181 du code du domaine de l'Etat. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967  Article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

**Article 2** : M. Gérard Poggioli peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2008-1579 en date du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

**Arrêté préfectoral n° 2010 –60 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Daniel AMEDRO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code des marchés publics,  
Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14,  
Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6,  
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),  
Vu la loi n°82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire),  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu le décret du 8 octobre 2007 portant nomination de M. Daniel Amedro, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-982 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Daniel Amedro, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

<p><b>SECTION I</b> <b>COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</b></p>
---

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Daniel Amedro, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer tous les courriers et notifications concernant :

- le recensement et le contrôle des effectifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ouvrant droit à l'allocation scolaire trimestrielle ;

- les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial d'apprentissage ;
- les accusés de réception au nom du préfet des documents budgétaires et des pièces justificatives des collèges relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 2** : Délégation de signature, en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne, est donnée à M. Daniel Amedro, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de recevoir :

- les actes visés à l'article 33-1 1° alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
  - les actes visés à l'article 33-1 2° alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique ;
- et assurer le contrôle de légalité de ces actes.

<b>SECTION II</b> <b>COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</b>
--

**SOUS-SECTION II**  
**EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE**

**Article 3** : Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Daniel Amedro, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

**BOP central**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire privé 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degrés

**BOP académiques**

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public 1 <sup>er</sup> degré
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public 2 <sup>nd</sup> degré
Enseignement scolaire	Vie de l'élève
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

**Article 4** : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 euros.

**Article 5** : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant supérieur à 90 000 euros.

**Article 6** : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

## SOUS-SECTION II

### ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

**Article 7** : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

**Article 8** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Daniel Amedro, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, communiquera au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

<h2>SECTION III</h2> <h3>DISPOSITIONS COMMUNES</h3>
---

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Daniel Amedro peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°2008-982 du 29 mai 2008 est abrogé.

**Article 12** : Le présent arrêté sera transmis aux responsables de BOP par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 61 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Jean COGNET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code des marchés publics,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu le décret n°99-89 du 8 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien Sudry, préfet de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant détachement de M. Jean Cognet en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne à compter du 15 janvier 2008 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-988 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean Cognet, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

<p><b>SECTION I</b> <b>COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</b></p>
---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à M. Jean Cognet, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatives aux activités de son service.

**Article 2 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés préfectoraux,
- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- la signature des actes et conventions passées au nom de l'État avec les collectivités locales,
- l'engagement et le suivi des procédures judiciaires,
- les projets et travaux de construction des locaux neufs et des premières locations,
- les décisions de fermeture au public des établissements pendant la durée du repos hebdomadaire,
- les décisions concernant l'aménagement du repos dominical.



**SECTION II**  
**COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I**  
**EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE**

**Article 3** : Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Jean Cagnet, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

**BOP centraux**

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP
Travail - Emploi	Programme 102 - accès et retour à l'emploi
Travail - Emploi	Programme 103 - accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

**BOP régionaux**

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP
Travail - Emploi	<b>Programme 102 - Accès et retour à l'emploi</b>
Travail - Emploi	<b>Programme 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</b>
Travail - Emploi	Programme 111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
Travail - Emploi	Programme 155 - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

**Article 4** :

Sont soumises à la signature de la préfète toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 €.

**Article 5** :

Sont soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

**Article 6** :

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

**SOUS-SECTION II**  
**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES**

**Article 7** :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

**Article 8 :**

En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Jean Cognet adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- **avant la présentation en CAR** un rapport sur les propositions de programmation des crédits de l'UO et lors de la révision des BOP un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

<b>SECTION III PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES</b>
---

**Article 9 :**

Délégation est donnée à M. Jean Cognet, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

<b>SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES</b>
---

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean Cognet peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11 :** La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 12 :**

L'arrêté n° 2008-988 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 13 :**

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Article 14 :**

Le secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010-39 du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Monsieur Olivier DUGRIP, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 421-14 ;  
Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L 2131.6 ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 45 ;  
Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;  
Vu le décret du 31 janvier 2008 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Toulouse ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret du 17 décembre 2007 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-464 du 28 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Toulouse à l'effet de déférer au tribunal administratif, le cas échéant, les actes et décisions n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne et soumis au contrôle de légalité.

**Article 2** : M. Olivier Dugrip peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2008-464 du 28 mars 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le recteur d'académie de Toulouse sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à l'inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010-40 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Georges DESCLAUX, Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud (compétences départementales)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile,  
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,  
Vu l'arrêté n°13984 du 23 décembre 2008 nommant M. Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-236 du 18 février 2009 donnant délégation de signature à M. Georges Desclaux, directeur de l'aviation civile sud ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, pour toutes les décisions administratives individuelles ressortissant des attributions de son service, à l'exception de :

- interdiction de survol, sauf en ce qui concerne le travail aérien ;
- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation ;
- décollage hors aérodrome ;
- autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier ;
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé ;
- police des aérodromes ;
- autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne, au cours des trois dernières années civiles connues, un trafic de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués ;
- approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an ;
- approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an ;
- servitudes aéronautiques :
  - de dégagement ;
  - autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes ;
  - mesures provisoires de sauvegarde ;
  - plan de servitudes aéronautiques ;
  - de balisage ;
- autorisations d'hélicoptères en application de l'article D 132-6 du code de l'aviation civile ;
- dérogation d'exploitation technique d'aéronef étranger ;
- autorisation de manifestation aérienne ;

- franchissement de frontière par un aéronef en dérogation avec l'obligation d'équipement en moyen de radiocommunication ;
- transport d'explosifs, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et appareils photographiques ;
- installation d'appareils radiotélégraphiques ou radio téléphoniques ;
- autorisation d'usage des appareils photographiques, cinématographiques ;
- approbation du budget exécuté ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Georges Desclaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2009-236 du 18 février 2009 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010-41 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, chef du Service de la Navigation de Toulouse**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code des ports maritimes, notamment son article L.113 ;  
Vu le code minier, notamment son article 106 ;  
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;  
Vu la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;  
Vu la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;  
Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la navigation ;  
Vu le décret n°88.199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n°82.389 du 10 mai 1982 ;  
Vu le décret n°93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation à Toulouse ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-999 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire TPE, chef du Service de la Navigation de Toulouse ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans le cadre de ses attributions et compétences exceptés :

- ❖ les circulaires aux maires,
- ❖ les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale,
- ❖ les réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux,
- ❖ les conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales, dans la gestion du domaine public fluvial pour :

- la modification du régime du cours ou du niveau des eaux – prises d'eau (article 33 du code des voies navigables et de la navigation intérieure), arrêté de mise en enquête,
- le déversement et rejets (décret n° 73-218 du 23 Février 1973), arrêté de mise à l'enquête,
- les usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 Avril 1981) arrêté de mise à l'enquête,
- la délimitation du domaine public fluvial, arrêté de mise à l'enquête,
- l'autorisation des installations d'ouvrages, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

**Article 2** : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la Navigation de Toulouse qui porte sur :

- le Canal de Garonne du p.k 23.682 (commune de Pompignan) au p.k 89.761 (commune de Lamagistère),
- l'embranchement de Montech du p.k 0 au p.k 10.812 (commune de Montauban), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Roland BONNET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2008-999 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le chef du service de la navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---



**Arrêté préfectoral n° 2010 – 42 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Delphin RIVIERE, directeur du Centre d'études techniques de l'équipement ; (CETE) du Sud-Ouest**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;  
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n°200-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin Rivière, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest ;  
Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et du déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-990 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI :

- d'apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000€ HT,
- de signer les engagements de l'Etat (devis, marchés) quel que soit le montant.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Delphin Rivière peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2008-990 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier-payeur général, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 43 du 12 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Philippe MULA, Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre Midi-Pyrénées**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,  
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'instruction n°06-783 DEF/SGA/DSPRS du 23 octobre 2006 prise pour son application,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2007 nommant M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre Midi-Pyrénées,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-993 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre .  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre Midi-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions se rapportant à l'octroi ou au refus de la carte de stationnement pour personnes handicapées au bénéfice des ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre ;

- lesdites cartes de stationnement en cas d'attribution.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe MULA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2008-993 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des Anciens Combattants Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 44 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2004 nommant M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-998 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, pour délivrer, renouveler et retirer les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences pour le département de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Dominique PAILLARSE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2008-998 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010 – 45 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. René BLONDOT, Directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 311 bis ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 nommant M. René BLONDOT, directeur régional des douanes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-997 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. René BLONDOT, directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur René BLONDOT pour les autorisations d'exercer délivrées aux distillateurs ambulants.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. René BLONDOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2008-997 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté préfectoral n° 2010-46 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;  
Vu le règlement C.E.E n°881-92 du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, en traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres ;  
Vu le règlement C.E.E n°3118/93 du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ;  
Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;  
Vu le règlement CEE n°2121-98 du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement CEE n°684-92 en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs et portant modalités d'application du règlement CEE n°12-98 dans le même domaine ;  
Vu le règlement C.E.E n°11-98 du 11 décembre 1998 modifiant le règlement CEE n°684-92 du 16 mars 1992 établissant les règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et 2, et R 411-1 à R 411-14 ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code minier ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code rural, notamment les articles L 211-1 et 2, R 212-1 à R 212-7 ;  
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;  
Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu la loi n°82-1157 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs modifiée ;  
Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au département et à la protection de la montagne ;  
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;  
Vu le décret n°84-139 du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;  
Vu le décret n°85-636 du 25 juin 1985, fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;  
Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;  
Vu le décret n°90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation, et notamment l'article 29 alinéa 2 du cahier des charges annexé ;  
Vu le décret n°90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de commissionnement de transport ;  
Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 précité ;  
Vu le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;  
Vu le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;  
Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-SGAR/786 du 2 mars 2009 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;  
Vu l'arrêté n°2009-464 du 6 avril 2009 donnant délégation de signature à M. André Crocherie, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences régionales à Monsieur André Crocherie, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet de Tarn-et-Garonne :

### **A – Energie**

- Les actes relatifs à la production, au transport et à l'utilisation de l'énergie :
  - l'instruction des déclarations d'utilité publique et des autorisations techniques relatives aux ouvrages de transport de l'électricité et de gaz, des zones de développement de l'éolien.
  - l'instruction des demandes d'autorisation de transport de gaz.
  - le régime des transports de gaz combustibles par canalisation.
  - l'instruction des demandes d'agrément des organismes de contrôle technique chargés du contrôle périodique des rendements énergétiques de certaines installations de combustion.
  - la délivrance des certificats d'économie d'énergie.
  - la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité.
  - l'élaboration des plans départementaux de service prioritaire de l'électricité en cas de délestage. l'élaboration des mesures de crise.

### **B - Opérations d'investissements routiers**

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

### **C - Routes et circulation routière**

Les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine routier national.

Les actes relatifs aux acquisitions foncières et expropriations.

Les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption.

## **D - Prévention des impacts sur la santé et l'environnement**

Les actes relatifs à la police des mines et carrières.

Les actes relatifs au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.

Les actes relatifs au canalisation de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).

Les actes relatifs aux appareils et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.

Les actes relatifs aux dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et à leur utilisation dès réception.

Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation.

Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

## **E - Installations classées**

Les actes relatifs à l'instruction, à la surveillance et au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les actes prononçant la non recevabilité du dossier présenté et demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R512-11 du code de l'environnement.

## **F - Techniques industrielles**

- Les autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transports en commun de personnes,
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- des véhicules de transport de matières dangereuses,
- des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules.

Les dérogations au règlement des transports en commun de personnes.

Les actes relatifs à la surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers.

## **G - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité**

Les actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs aux titres de concession hydraulique :

- classement des ouvrages, instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sécurité.
- inspections, contrôles, mises en demeure et mise en révision spéciale.
- instruction des demandes de concessions, mise en concurrence et contrôle des cahiers des charges.
- autorisation de vidange,
- approbation des projets de travaux et mise en service. approbation de consignes, règlements d'eau.
- gestion du domaine public hydroélectrique (dossier fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention).

## **H - Prévention des risques naturels**

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.

## **I - Préservation des espèces protégées-**

- Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.

Les décisions relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre du L411-2 du Code de l'Environnement.

## **J - Développement industriel et technologique – métrologie**

Les actes relatifs à la métrologie, la qualité, la normalisation.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;  
la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;  
les mémoires au tribunal administratif ;  
les arrêtés réglementaires de portée générale ;  
les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;  
les courriers et décisions adressés aux élus ;  
les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;  
les décisions de création de dépôts d'explosifs ;  
les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur André Crocherie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 4** : l'arrêté n°2009-464 du 6 avril 2009 donnant délégation de signature à M. André Crocherie, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Signé : Fabien SUDRY

---



**Arrêté préfectoral n° 2010 – 47 du 11 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;  
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république et notamment son article 4 ;  
Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;  
Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-991 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, trésorier payeur général de la région Midi-Pyrénées, trésorier payeur général du département de la Haute-Garonne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2008-991 du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2010  
Le préfet,  
Fabien SUDRY

---

## TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE

### ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 juillet 2008 portant mutation, nomination, confirmation et réintégration des trésoriers-payeurs généraux par lequel M. Gérard POGGIOLI a été nommé trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-59 en date du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sur les opérations relevant de France Domaine, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-1579 du 29 août 2008,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard POGGIOLI, trésorier-payeur général, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

#### Pouvoirs généraux :

- Mlle Delphine SIGNORET, directrice départementale du Trésor public, fondée de pouvoir,
- M. Laurent LARNAUDIE, inspecteur principal auditeur
- Mme Françoise GOUT, receveur-percepteur

#### Délégations spéciales :

- Mmes Chrystel BRUEL et Martine GASTON, inspectrices du Trésor public, à l'effet de certifier et de signer tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale, M. Jean-Claude SOUQUET, contrôleur évaluateur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de rendre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale d'un montant inférieur à :

- . 24.000 € en valeur locative
- . 150.000 € en valeur vénale d'immeubles ou de droits réels immobiliers
- . 200.000 € en valeur vénale dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé.

Une délégation spéciale est donnée sous les mêmes conditions de forme et de montant aux inspecteurs affectés à la Brigade Régionale d'Interventions domaniales.

Cette délégation est sans limitation de somme pour les estimations n'ayant pas un caractère réglementaire.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application, les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction générale, les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualités, du préfet ou du sous-préfet et les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat), à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières.

- Mme Anne-Marie LISSARE, contrôleuse principale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat), à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières.

**Article 2 –** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 janvier 2010  
Le trésorier-payeur général,  
Gérard POGGIOLI.

---